

COMMUNE DE PUILBOREAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le deux du mois de juin, à 19h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence Monsieur Didier PROUST (Maire).

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Didier PROUST, Denys SIMON, Corinne MARSH, Dominique BOUCARD, Frédérique LETELLIER, Dominique COUDREAU, Émeline THIESSET, Dominique RAMBAUD, Alain DENAIS, Josiane GRELLEPOIS, Laurent MAURY, Sylvie GOZARD, Alexandre FAVREL, Ghizlan VAN BOXSOM, Geoffroy MARCHAL, Sylvie GERARDEAU, Romain BRETHOMEAU, Chantal DRAPEAU, Didier BRIAUD, Martine DOLBEAU, Grégory TOURNEUX, Lionel FRANCÔME, Émilie FRANCOIS Claire COQUARD, et Olivier THOMAS

Étaient absents : Mesdames et Messieurs Patrice MARTIN (procuration à Dominique RAMBAUD), Sabine GERVAIS (procuration à Corinne MARSH), Solen NÈVE (procuration à Claire COQUARD), Mathis FORGEAU (procuration à Lionel FRANCÔME)

Secrétaire de séance : Madame Corinne MARSH

Secrétaire auxiliaire : Monsieur Raphaël DOBEK

Date de convocation : 27 mai 2026

26-06-062 : CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF

Monsieur le Maire expose le besoin de créer un emploi de « Chargé des affaires scolaires », rattaché à la Direction Éducation-Enfance-Jeunesse, à temps complet (35 heures hebdomadaires). Ce poste sera rattaché à la filière administrative, sur le cadre d'emplois des adjoints administratifs (adjoint administratif, adjoint administratif principal 2^{ème} classe).

Ce chargé des affaires scolaires sera l'interlocuteur unique des familles sur les thématiques de l'enfance (centre de loisirs, écoles, restaurant scolaire, relais Petite Enfance, navette de bus scolaire), et aura en charge la gestion du Portail Famille (tâches actuellement réalisées par l'agent en charge de l'État-Civil, des Élections et du Funéraire).

Pour financer cet emploi, il est proposé de supprimer un emploi d'Adjoint d'animation, non pourvu depuis la démission de l'agent qui l'occupait. Ce poste étant déjà inscrit au budget primitif 2026, sa transformation en emploi dans la filière administrative, sur une échelle de rémunération similaire, n'entraînera pas de modification substantielle du budget (seule la cotation du poste peut entraîner un I.F.S.E. différent).

La rémunération sera fixée en référence à un indice d'un des trois grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs, en fonction du grade détenu par la personne qui sera recrutée.

Cet emploi permanent pourra être pourvu par un agent contractuel au titre de l'article L 332-8 2° du Codé Général de la Fonction Publique.

Après en avoir délibéré, il vous est proposé :

- **DE CRÉER** au tableau des effectifs un emploi dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs, soit trois postes sur trois grades : adjoint administratif, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, adjoint administratif principal 1^{ère} classe ;
- **DE SUPPRIMER** les deux grades non utilisés après le recrutement ;

AR Prefecture

017-211702915-20260602-2026_06_062-DE
Reçu le 03/06/2026

- **DE SUPPRIMER** le poste d'adjoint d'animation, non pourvu depuis la démission de l'agent qui l'occupait ;
- **D'APPROUVER** le tableau des effectifs, joint en annexe ;
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour l'exécution de la présente.

Les conclusions du rapport mis aux voix donnent le résultat suivant :

VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION	DÉPORT
	29			

Fait à Puilboreau, le 3 juin 2026

La secrétaire de séance,
Corinne MARSH



Le Maire,
Didier PROUST



Acte rendu exécutoire après sa transmission
au Représentant de l'État le : 03/06/26
Et sa publication le : 03/06/26

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai, en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.